

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N°
2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE83

présenté par
M. Bony

ARTICLE 4 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à améliorer l'information des consommateurs sur l'existence de la garantie légale de conformité. Le choix du support utilisé pour améliorer l'information, le reçu de facturation, n'est cependant pas opportun.

L'apposition de cette information va poser des difficultés techniques. D'abord, les logiciels de caisse ne permettent pas l'apposition d'une phrase du fait de la restriction du nombre de caractères. Troisièmement, cette garantie s'applique pour vingt-quatre mois aux contrats de vente de biens meubles corporels (article L 217-1 du code de la consommation) mais elle ne concerne pas les produits alimentaires.

Les logiciels de caisse ne sont pas en mesure de faire la différence lors de l'édition d'une facture. Par conséquent cette phrase informative apparaîtra même lorsque le consommateur achètera un produit non soumis à cette garantie, semant en lui le doute et l'incompréhension et exposant les distributeurs de produits alimentaires à des demandes abusives.